

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 22 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 V. 348 Vœu relatif à la publicité sur les Autolib'.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu l'article 5.2.1 du Règlement Local de Publicité disposant que « la surface totale de la publicité ne peut excéder une surface de 16 m² pour les véhicules de transport public et 2 m² pour les autres véhicules » et que « le recouvrement des vitres des véhicules par un film adhésif est interdit » ;

Vu l'article 5.2.2 du Règlement Local de Publicité disposant que « les véhicules supportant de la publicité ne peuvent séjourner en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D, ni sur les ponts » ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre une partie de la flotte Autolib', 10 % soit 400 voitures, est recouverte de messages publicitaires sur la vitre arrière et les portes ;

Considérant que le recouvrement de la vitre arrière n'est pas conforme à l'article 5.2.1 susmentionné ni aux principes élémentaires de sécurité routière ;

Considérant que la surface allouée à la publicité excède de près de 20 % la limite prévue à l'article 5.2.1, un véhicule Autolib' ne pouvant être assimilé à un véhicule de transport public ;

Considérant que les stations Autolib' situées en zone de publicité restreinte D ou en zone de publicité interdite, telle celle située au pied de l'Hôtel de Ville, ne peuvent accueillir de véhicule avec publicité sous peine d'enfreindre l'article 5.2.2 du Règlement de Publicité Locale ;

Sur proposition de M^{me} Claire de CLERMONT-TONNERRE et des élus du groupe Les Républicains,

Émet le vœu que :

La Maire de Paris précise les conditions de la compatibilité des Autolib' comportant des espaces publicitaires avec le Règlement Local de Publicité adopté par le Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011.